



école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

## STATUTS YACHT CLUB BASQUE

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Le **Yacht Club Basque** (ci-après **YCB**) a été fondé en 1935. Il a été déclaré le 23 juillet 1935 à la sous-préfecture de Bayonne (Pyrénées Atlantiques) sous le N ° 124. Il est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16août 1901, ayant pour titre : **Yacht Club Basque**.

Son sigle est : **YCB**.

Ses couleurs sont le jaune et bleu.

## Article 2: Objet

Cette association a pour objet l'animation et la promotion à l'initiation, perfectionnement, développement et pratique de la voile sous toutes ses formes ; l'organisation des manifestations nautiques et de toutes les activités connexes ou annexes y rapportant ; la participation à l'effort de protection de la faune et de la flore de l'environnement marin dans la Baie de Saint Jean de Luz - Ciboure .

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Parking des dériveurs, Port de SOCOA, 64500 CIBOURE.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

#### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 : Affiliation à la Fédération Française de Voile

À ce titre l'association prend l'engagement de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la Fédération Française de Voile, de respecter les décisions de la F.F.V., de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en oeuvre de la politique de la ligue régionale et de la FFV.

L'association doit licencier chaque année l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence club FFV pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants, et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental, de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

#### Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations des membres,





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

- 2. Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes,
- 3. Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5. Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association (exemple : le produit des fêtes et manifestations (pas plus de six dans l'année), les recettes de contrat de partenariat).

Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds. L'exercice comptable est clôturé une fois par année calendaire.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives

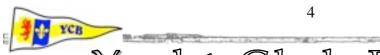
#### **Article 7 : Cotisations**

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixés chaque année en assemblée générale.

### **Article 8 : Composition et obligations des membres**

L'Association se compose des :

a) Membres actifs à l'année qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association et participent régulièrement a ses activités.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

- \$Ils remplissent chaque année une fiche d'inscription;
- **♦**Paient une cotisation annuelle
- Sont obligatoirement licenciés à la FFV et <u>titulaires de la licence club</u>
  FFV (ouvre droit à l'enseignement loisir compétition).
- ∜Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions fixés à l'Article 20 des Statuts.
  - b) Membres stagiaires à l'année titulaires de la <u>licence enseignement FF</u>
    <u>Voiles</u> (ouvre droit à recevoir un enseignement) qui ne sont ni électeurs ni éligibles
  - c) Membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'association au delà de la cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions fixés à l'Article 20 des Statuts.
  - **d) Membres d'honneurs:** ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais peuvent participer aux A.G. avec **voix consultative**.
  - e) Membres de droit: Représentants des Mairies, Conseil général et autres personnalités représentatives Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais peuvent participer aux A.G. avec voix consultative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui sont disponibles sur le site du YCB et/ou au siége de l'association. Leur non-respect, tout comme celui de tout ou partie du Règlement Intérieur sera considéré comme une faute susceptible d'entraîner son exclusion.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

**Article 9 :** Les présents statuts sont communiqués aux membres dès leur entrée dans l'association. Ils sont consultables au bureau de l'association.

## Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd :

- 10.1 par démission adressée par écrit au Président de l'association;
- 10.2 par **radiation/exclusion** prononcée par le Comité de Direction, la personne intéressée ayant été préalablement invitée à faire valoir ses droits et sa défense devant le Comité de Direction.
- 10.3 pour non-paiement de la cotisation ;
- .4 par décès

Il est ici précisé que la révocation d'un membre de l'association, d'un membre du comité de direction doit être **expressément motivée.** 

La personne exclue/révoquée peut contester la décision par LRAR adressée au Président dans le mois de la décision.

Le Président réuni le comité de direction dans le mois qui suit le recours. Ce dernier statue à la majorité sous quinzaine et notifie la décision par LRAR à la personne intéressée. La décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Le membre exclu peut cependant faire appel de la décision. Dans ce cas, le recours est porté automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. In fine l'assemblée souveraine décide de l'exclusion ou du maintien du membre dans l'association.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

Article 11 : Comité de Direction

Il est rappelé préalablement que les administrateurs sont des mandataires responsables en tant que tels de la violation des lois ou des statuts ou de leurs fautes de gestions (articles 1991 à 1997 du code civil)

L'association est dirigée par un Comité de Direction comprenant 15 membres élus scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le Comité de Direction est renouvelé par tiers chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes/femmes.

Article 12 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit **une fois tous les mois**, sauf décision contraire de sa part prise à la majorité, ainsi que sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins 1/3 de ses membres est nécessaire pour que le Comité de





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire général

#### Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 14 : Révocation du Comité de Direction

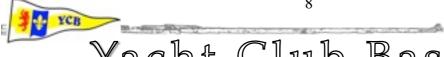
L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction par un vote intervenant dans les **conditions** suivantes :

- a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- b) Les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.
- c) La révocation du Comité de Direction doit être décidée à bulletin secret et à la majorité des suffrages valablement exprimés.
- d) La révocation du Comité de Direction entraîne le recours à de **nouvelles** élections dans un délai maximum d'un mois.

Le Bureau est chargé d'expédier les **affaires courantes** jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité de Direction.

#### **Article 15: Défraiement**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

seuls possibles sur justificatifs.

#### **Article 16: Nomination du Bureau**

A la première réunion du Comité de Direction suivant l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement en totalité ou en partie, le Comité de Direction élit en son sein au scrutin secret à la majorité des membres un **Bureau comprenant:** 

Un Président, s'il y a lieu, un vice-Président

Un Secrétaire, s'il y a lieu, un vice-secrétaire

Un Trésorier, s'il y a lieu, un vice-Trésorier

La révocation d'un des membres du bureau interviendra dans les mêmes formes que pour son élection. (voir article 11 des statuts)

#### Article 17: Fonctionnement du Bureau

Le Bureau, élu conformément à l'Article 16 des Statuts, gère et administre l'association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association dans la limite de l'objet social défini par les présents Statuts.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et plus généralement pour représenter la personne morale en justice. Il peut former tous recours et participer et/ou consentir à toutes transactions.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances du Comité directeur ou des assemblées générales et en assure la transcription sur





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre prévu par la loi.

Le trésorier tient les comptes de l'association en s'aidant au besoin par tout comptable habilité. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Bureau se réunit **au moins 3 fois par an** et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui a manqué 3 séances consécutives, non excusées, du Bureau est susceptible de perdre la qualité de membre du Bureau.

#### Article 18: Fonctions du Président de l'Association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

## Article 19 : Perte de la qualité de Président

Le mandat du Président prend fin de façon anticipée par :

- a) La démission,
- b) La révocation individuelle votée par Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet à la demande du Comité de Direction





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

statuant aux 2/3 de ses membres ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Cette Assemblée Générale présidée par le doyen du Comité de Direction à l'exclusion du Président ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

La révocation doit être adoptée à la **majorité des suffrages exprimés**. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

#### Article 20 : Les Assemblées Générales

**20.1** Les Assemblées Générales ont le pouvoir de décision sur les actes qui engagent le patrimoine de l'association. Plus généralement, ce sont elles qui fixent ou approuvent, par leurs résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les membres du club. Elles donnent quitus sur la gestion de l'année en cours et approuvent le budget prévisionnel à venir.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et vie associative.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

**20.2** Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale a lieu une fois par an sur convocation du Président.

- **20.3** L'Assemblée peut **se réunir également** sur la demande d'1/3 des membres actifs permanents de l'association.
- **20.4** Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement **l'ordre du jour** prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.
- 20.5 Elles sont adressées à chaque membre 15 jours au moins à l'avance.
- **20.6** Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- **20.7** A l'exclusion des Assemblées Générales convoquées en conformité avec les Articles 14, 19.1, 20.3 et l'Article 22 des Statuts **tout membre du club peut 24 h au plus tard avant une Assemblée Générale** formuler et proposer par écrit toute question ou suggestion qu'il souhaiterait ajouter à l'ordre du jour et voir traiter lors de l'assemblée.
- **20.8** Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale. Chaque mineur a droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal.
- **20.9** Est éligible tout membre actif âgé de 18 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale à l'exception des <u>salariés permanents</u> du club.
- 20.10 Aucun quorum minimum n'est requis pour délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

20.12 Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale. Le maximum de procuration conféré à un membre est de 3. Le vote par correspondance est interdit.

**20.13** Sauf dispositions contraires des présents Statuts, **les votes ont lieu à mains levées** sauf si 1/4 au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

**20.14** Les votes portant sur le renouvellement ou la révocation de membres du Comité de Direction ne peuvent pas faire l'objet d'une procuration et sont votés à la majorité des suffrages exprimés.

**20.15** Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le **registre des délibérations** des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

**20.16** Il est également tenu une **feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

**21.1** Au moins une fois par an, avant le 31 décembre, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 20.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courriel, consultation sur place...).

- **21.2** Le Président préside l'Assemblée Générale.
- 21.3 L'assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- **21.4** Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents Statuts.
- 21.5 Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la **modification des Statuts** de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 20 des présents Statuts.





école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

Une fois l'ordre du jour fixé, aucune suggestion ni question est recevable.

L'assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de la moitié des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les **procurations** ne sont pas recevables pour les votes en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute décision concernant la **dissolution de l'association** doit être prise à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs présents.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 23 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 25 : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS



## Yacht Club Basque

école de voile - Voile loisir - équipe de club - Voile Scolaire - UNSS - école de sport - Compétition - Organisation de régate

## **Article 24: Liquidation**

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# La mise à jour des données concernant les présents statuts est transmise pour approbation à la Préfecture et à la Direction Départementale de Cohésion Sociale – Pole Jeunesse, sports et vie associative. Les présents Statuts ainsi modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Socoa le 27 Not 210 sous la Présidence de Nicolas Conflé Constitute Conflét de Direction Fait à, Aboute, le 17/11/210.

Yacht Club Basque, Association agréée Je

Parking des dériveurs 64500 Ciboure Fance

Tel: 05 59 47 18 31 ou 08 707 64 001; Fax: 05 59 47 60 14 Courriel: contactifi schanger.org, Site: http://www.ychanger. Page 13/1: